



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55370

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, les artisans et les entrepreneurs qui ont choisi le statut d'EURL, de SARL ou de SA ne bénéficient pas de l'exonération de cette taxe alors même que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, déjà lourdement imposées avec la taxe sur les véhicules de tourisme, la taxe à l'essieu, le prix du carburant, etc., ont besoin, pour fonctionner de manière efficace, d'une fiscalité économiquement juste et neutre. Or tous les moyens de transport sont des outils de production indispensables pour toutes les entreprises, et seuls les véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes appartenant aux artisans qui exercent leur activité en nom propre sont dispensés de cette taxe. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55370

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7065

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1958